



**ARRÊTE PERMANENT**  
**RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE**

**2021-068**

Le Maire de la Commune de SURBOURG

- VU** le Code des communes, et notamment les articles L 181-40 et 181-47,
- VU** le Code Pénal et notamment son article R. 26-15,
- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L 1, L 2, L 48 et L 49 et les articles R 48-1 à R 48-5,
- VU** la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les bruits,
- VU** le décret n°95-408 du 18 avril 1995 pris en application de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le livre 1<sup>er</sup> du Code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,
- VU** la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sauf en ce qui concerne les bruits liés à des activités professionnelles organisées de façon habituelle ou soumises à autorisation, tout bruit de voisinage lié au comportement d'une personnes ou d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité pourra être sanctionné, sans qu'il soit besoin de procéder à des mesures acoustiques dès lors que le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.

Sont généralement considérés comme bruit de voisinage lié aux comportements : les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir :

- Des cris d'animaux et principalement les aboiements des chiens,
- Des appareils de diffusion du son et de la musique,
- Des outils de bricolage, de jardinage,
- Des appareils électroménagers,
- Des jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés,
- De l'utilisation de locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolement acoustique,
- De pétards et pièces d'artifice,
- Des activités occasionnelles, fête familiale, travaux de réparation,

**Article 2 :** Les cris et tapages nocturnes notamment à la sortie des spectacles, bals ou réunions sont interdits.

**Article 3 :** Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une nuisance sonore pour le voisinage.

**Article 4 :** Les activités de loisirs (bricolage, jardinage) exercées par des particuliers à l'aide d'outils, d'appareils ou d'instruments tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques (cette liste n'est pas exhaustive) ne devront pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage par la durée, la répétition ou l'intensité du bruit occasionné et ne pourront être pratiquées **uniquement les jours et horaires suivants :**

- **Les jours ouvrés de 8 heures à 20 heures (du lundi au vendredi)**
- **Le samedi de 8 heures à 12 heures et de 13 heures à 18 heures**

**Et sont interdits :**

- **Le dimanche et les jours fériés**

**Article 5 :** L'utilisation des aires de loisirs, de plein-air aménagés par la Commune (terrain multisport, aire de jeux et aire de pique-nique) est interdite en dehors des horaires suivants :

- **Du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre de 8h30 à 22h00**
- **Du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars de 08h30 à 18h00**

**Article 6 :** Les activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs organisés de manière ponctuelle ou habituelle et susceptibles de causer une gêne pour le voisinage peuvent être subordonnées à autorisation municipale préalable qui comportera outre la référence aux valeurs d'émergence fixées par l'article R 48-4 du Code de la santé publique, notamment toute précision utile sur la nature, la date, l'heure et le lieu d'activité.

**Article 7 :** Le non-respect des règles particulières fixées par l'autorisation municipale et des valeurs limites d'émergence constatée par une mesure acoustique relève au même titre que les infractions visées à l'article 1<sup>er</sup> des sanctions prévues par les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de HAGUENAU-WISSEMBOURG
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de SOULTZ-SOUS-FORETS

Surbourg, le 30/11/2021

Le Maire,  
Olivier ROUX

